

Assurance Matériel de manutention



Document d'information relatif à un produit d'assurance

Compagnie : TVM Belgium, succursale de TVM verzekeringen N.V., agréée en Belgique sous le numéro 2796
Produit : Matériel de manutention – Responsabilité pour risques du travail et de la circulation

Ce document d'information n'est qu'un résumé des couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Pour des informations plus précises sur les couvertures et exclusions relatives à cette assurance, veuillez consulter les conditions générales et/ou particulières. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance matériel de manutention comprend les garanties Responsabilité pour risques du travail et de la circulation et Omnium. Elle n'est valable que pour le matériel, servant à effectuer des travaux (chariots élévateurs, grues, pelles chargeuses, etc.) et tout ce qui en est lié pour la bonne exécution des travaux.

Ce document d'information concerne la garantie Responsabilité pour risques du travail et de la circulation. Cette garantie indemnise les dommages causés par ou avec le matériel de manutention assuré à des tiers. Pour la garantie Omnium, nous avons un document d'informations individuel.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Assuré par défaut :

Risques du travail :

- ✓ La responsabilité civile extracontractuelle pour les dommages causés à des tiers en votre qualité de propriétaire, de détenteur ou de conducteur du matériel de travail assuré ou celle de vos administrateurs, gérants, associés actifs ou travailleurs.

Extension de garantie facultative :

- ✓ Risques de la circulation (RC Véhicules automoteurs) : les dommages causés à des tiers par ou avec le matériel de manutention assuré quand celui-ci est utilisé comme véhicule automoteur sur la voie publique ou sur un terrain accessible au public.
- ✓ Les dommages causés par la charge palanquée par ou le chargement transporté avec le matériel de manutention assuré
- ✓ Les dommages causés avec le matériel de manutention assuré à vos autres propriétés : maximum 112.000 EUR



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

La responsabilité pour les dommages causés par ou relatives à :

- ✗ intention et faute grave. Par faute grave, on entend :
 - le pilotage en état d'ébriété ou dans un état analogue, qui est la conséquence de la consommation de substances autres que des boissons alcoolisées
 - la participation à des paris ou à des défis
 - la conduite sans certificat du contrôle technique valable
 - manque de soin ou entretien insuffisant
 - la poursuite ou la répétition consciente d'un acte causant des dommages.
- ✗ la participation à des concours de vitesse de régularité ou d'adresse
- ✗ la saisie par une autorité belge ou étrangère
- ✗ un conducteur, qui selon les dispositions de la loi, ne pouvait pas conduire le véhicule décrit (p.e. pas de permis de conduire valable)
- ✗ risque de guerre, d'émeute et de grève, réaction nucléaire

Les dommages :

- ✗ au matériel de manutention assuré
- ✗ au chargement transporté ou à la charge palanquée avec le matériel de manutention assuré
- ✗ pendant le remorquage du matériel de manutention assuré



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Franchise: le montant de la franchise est indiqué dans les Conditions Particulières. Pour les dommages à vos autres propriétés, la franchise est augmentée comme suit:
 - Dommages à vos véhicules : + 245 EUR
 - Dommages à vos autres propriétés : + 120 EUR
- ! L'intervention maximale est limitée au montant fixé dans la police. Pour les objets souterrains, la couverture est limitée à 50.000 EUR.
- ! Pour l'extension de garanties Risques de la circulation, la garantie est illimitée, sauf :
 - Dommages matériels provoqués par incendie, jets de flamme, explosion, pollution à l'environnement : 100.000.000 EUR au maximum
 - Actes de terrorisme : 12,5 millions EUR
 - Vêtements et bagages personnels : 2.500 EUR par évènement et par personne transportée



Où suis-je couvert ?

- ✓ Vous êtes assurés en Europe, Israël, Maroc, Tunisie et Turquie.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la conclusion du contrat, vous devez nous fournir des informations correctes, précises et complètes sur le risque à assurer. Vous devez également nous communiquer toutes modifications du risque pendant la durée du contrat.
- Toute modification de circonstances aggravant le risque, doit nous être communiquée.
- Vous devez prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir un sinistre.
- Vous devez signaler tout sinistre dans les meilleurs délais et prendre toutes les mesures raisonnables pour en limiter les conséquences.
- Pour un bon règlement de sinistre, vous vous abstenez de toute reconnaissance de responsabilité et de toute déclaration qui peut porter préjudice à nos intérêts.
- Dès que nous avons payé une indemnisation à la partie adverse, vous nous remboursez la franchise, tel que prévu dans les conditions particulières.



Quand et comment puis-je payer ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires.



Quand la couverture prend cours et se termine ?

La date de début et la durée de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconduit tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance au plus tard un mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Cela peut se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.